

La loi ne s'explique par là-dessus, mais si l'on ne veut pas en tirer des conclusions illogiques, il faut l'interpréter dans le sens le plus large.

Le statut suppose trois façons de construire une église : 1<sup>o</sup> par la fabrique (au moyen de ses revenus), 2<sup>o</sup> (par la fabrique) au moyen de souscriptions volontaires et 3<sup>o</sup> par cotisation légale. Evidemment, il n'y a lieu d'élire des syndics que dans le troisième cas. Les syndics sont donc aussi chargés de préparer et prélever la cotisation, et l'on peut dire que la construction d'une église, le paiement des travaux et le prélèvement des deniers nécessaires à ce paiement, sont une seule affaire, constituent une fonction unique. Et, en l'absence d'un texte positif qui substitue la fabrique aux syndics après leur reddition de comptes, dans l'année qui suit la fin et le paiement des travaux, les syndics ne seraient certainement pas déchargés de leurs fonctions avant la perception intégrale de la cotisation. Même, ce texte positif établit presque une anomalie en déchargeant les syndics avant l'accomplissement de toutes les fins pour lesquelles ils ont été élus, mais enfin, c'est la loi, il faut la prendre telle qu'elle est et lui donner, en ce qu'elle a d'obscur, la plus grande portée, afin de la concilier autant que possible avec les principes.

Or, un acte de cotisation ne peut être fait payable en moins de trois ans, ni moins de douze versements. Par conséquent, le prix stipulé dans le contrat avec l'entrepreneur doit être fait payable aux mêmes conditions, ou bien, pour le payer, il faut contracter un emprunt aux mêmes termes que l'acte de cotisation. Dans un cas comme dans l'autre, le paiement des travaux n'est complété qu'avec le prélèvement du dernier terme de la cotisation et il ne peut y avoir alors que des arrérages à recouvrer. Les syndics n'étant déchargés qu'à ce moment, ils se trouvent, en réalité, avoir accompli toutes les fins pour lesquelles ils ont été élus.

Donc, pour mettre le statut d'accord avec les principes, la pratique et le bon sens, il faut décider que le *paiement des travaux de construction d'une église veut dire l'extinction de toute dette créée pour cet objet.* (1)

F.-X. G.

(1) Nous remercions notre correspondant, excellent légiste, de la réponse claire et précise qu'il a bien voulu nous donner sur un point de Droit Paroissial.

D. G.